

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

▶ TITRE Ier : De la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération.

Article 1 (abrogé)

▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
▶ Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 2 (abrogé)

▶ Modifié par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992
▶ Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 3 (abrogé)

▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
▶ Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 4 (abrogé)

▶ Créé par Loi 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
▶ Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 5 (abrogé)

▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
▶ Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 6 (abrogé)

▶ Modifié par Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 - art. 10 JORF 4 janvier 1986) A(Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 9 (abrogé)

▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
▶ Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 11 (abrogé)

▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
▶ Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 12 (abrogé)

▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
▶ Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 13 (abrogé)

▶ Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 14 (abrogé au 1 janvier 2008)

▶ Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

▶ Abrogé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 101 (V) JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2008

L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

NOTA : Loi 2006-1772 2006-12-31 art. 101 III : Spécificités d'application. La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 1er janvier 2008.

Article 14-1 (abrogé au 1 janvier 2008)

▶ Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 2 (V) JORF 21 septembre 2000

▶ Abrogé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 101 (V) JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2008

En ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau, les redevances prévues aux articles L. 213-5, L. 213-6 et L. 213-7 du code de l'environnement sont établies et perçues par les agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal.

1. Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilés aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'agence et assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à l'agence. Il verse à cette dernière le produit de cette perception. Les trop-perçus éventuels seront reversés par l'agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement.

2. Cependant, les abonnés visés au paragraphe 1° occasionnant une pollution spéciale, en nature ou en quantité, peuvent être soumis à la redevance calculée sur les bases définies au premier alinéa du présent article.

3. Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

4. Un décret en Conseil d'Etat fixera la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, leur mode d'estimation et de mesure ainsi que les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes.

NOTA : Loi 2006-1772 2006-12-31 art. 101 III : Spécificités d'application. La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 1er janvier 2008.

Article 14-2 (abrogé au 23 mars 2007)

▶ Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 169 JORF 31 décembre 2006

1. Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluri-annuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.

2. Abrogé.

Article 14-2

▶ Créé par Loi 74-1114 1974-12-27 ART. 12 JORF 28 DECEMBRE 1974

▶ Abrogé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 101 (V) JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2008

1. Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluri-annuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.

2. Un compte-rendu d'activité des agences [*financières*] de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles est annexé chaque année au projet de loi de finances.

NOTA : Loi 2006-1772 2006-12-31 art. 101 III : Spécificités d'application. La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 1er janvier 2008.

Article 14-3 (abrogé)

▶ Créé par Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 - art. 51 (V)

▶ Abrogé par Loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 - art. 54 JORF 22 juillet 2003

Article 15 (abrogé au 23 mars 2007)

▶ Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Il est créé auprès du Premier ministre un comité national de l'eau.

Ce comité a pour mission :

1. De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins qui seront de la compétence des comités visés à l'article 13 ;
2. De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;
3. De donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs comités ou agences de bassin ;
4. D'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

NOTA : *NOTA* : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 II : l'abrogation des dispositions prévues au 6° du I de l'article 5 ne prendra effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie Réglementaire du code de l'environnement pour ce qui concerne les articles, alinéas, phrases ou membres de phrases ci-après :

Au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, les mots : "auprès du Premier ministre"

La partie réglementaire est publiée par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, JORF du 23 mars 2007.

Article 16 (abrogé)

- ▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
- ▶ Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 17 (abrogé)

- ▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
- ▶ Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 18 (abrogé)

- ▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 II JORF 22 juin 2000

Article 20 (abrogé)

- ▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
- ▶ Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 21 (abrogé)

- ▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
- ▶ Modifié par Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - art. 16 (V) JORF 31 DECEMBRE 1977
- ▶ Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 22 (abrogé)

- ▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
- ▶ Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 23 (abrogé)

- ▶ Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
- ▶ Modifié par Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - art. 16 (V) JORF 31 DECEMBRE 1977
- ▶ Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

▶ TITRE II : Régime et répartition des eaux (abrogé)

▶ CHAPITRE Ier : Des cours d'eaux (abrogé)

▶ SECTION 1 : Des cours d'eaux non domaniaux. (abrogé)

Article 25 (abrogé)

Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

▶ SECTION 3 : Des cours d'eaux mixtes. (abrogé)

Article 35 (abrogé)

Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 36 (abrogé)

Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 37 (abrogé)

Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 38 (abrogé)

Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 39 (abrogé)

Créé par LOI 64-1245 1964-12-16 JORF 18 DECEMBRE 1964 Rectificatif JORF 15 JANVIER ET 6 FEVRIER 1965
Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

▶ CHAPITRE II : Des eaux souterraines et de la servitude de passage des eaux utiles. (abrogé)

Article 40 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

▶ CHAPITRE III : Des zones spéciales d'aménagement des eaux (abrogé)

Article 46 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 47 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 48 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 49 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 50 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 51 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 52 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 53 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 54 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 55 (abrogé)

Modifié par Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - art. 16 (V) JORF 31 DECEMBRE 1977

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 56 (abrogé)

Modifié par Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - art. 16 (V) JORF 31 DECEMBRE 1977

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

Article 57 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

▶ TITRE III : Dispositions diverses (abrogé)

Article 58 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 59 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 60 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 61 (abrogé)

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992